

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 248-2022 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 220-2020 MODIFIANT LES
RÈGLEMENTS 181-2015 ET 197-2016
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT le règlement 220-2020 modifiant l'article 1 du règlement modifiant le règlement 197-2016 qui modifie le règlement 181-2015 et 197-2016 concernant la gestion des matières résiduelles déterminant les unités selon les catégories existantes dans la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la liste des catégories en modifiant la classification des commerces à l'article 1 du règlement 220-2020;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné le 7 février 2022 au préalable et que le conseil déclare avoir pris connaissance dudit règlement dans les délais et dispenses de sa lecture et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Matthieu Gagné,

et résolu unanimement que le conseil municipal ordonne et statue par le règlement 248-2022 modifiant le règlement 220-2020 concernant la gestion des matières résiduelles ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 AJOUT DE CATÉGORIES

L'article 1 du règlement no 220-2020 est modifié afin d'apporter une modification dans la catégorie d'unité pour les compensations annuelles à percevoir soit :

LÉGENDE	
1 verge cube =	2 bacs de 360 litres
4 verges cubes =	8 bacs de 360 litres
6 verges cubes =	12 bacs de 360 litres
Commerce (4 verges cubes)	4 unités
Commerce (6 verges cubes)	6 unités

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 7^e jour de mars 2022.

Richard Caron, maire

Maryse Ouellet, directrice
générale et secrétaire-trésorière
par int